

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

1 ère Direction
5 ème Bureau

92 - 1742 -

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières,

Vu le décret n° 80-331 portant règlement général des Industries Extractives,

Vu le Code d'Urbanisme,

Vu la demande présentée et enregistrée le 7 février 1992, par laquelle la S.A.R.L. CASONATO Frères, , dont le siège social est à AUBIAC (47310) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de STE COLOMBE EN BRUILHOIS au lieu-dit "Carrérot de Baquerat",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT AQUITAINE

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1er - La S.A.R.L. CASONATO Frères, dont le siège social est à "Mahourat" - 47310 AUBIAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de STE COLOMBE EN BRUILHOIS, au lieu-dit "Carrérot de Baquerat" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section F 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290.

La superficie totale de l'exploitation est de 3 ha 60 a 35 ca, pour une superficie à exploiter de 3 ha 12 a 32 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

En particulier, le pétitionnaire doit envoyer à l'autorité Préfectorale et préalablement à toute exploitation les titres ou droits qu'il détient sur les parcelles pour débiter la première tranche d'exploitation par le front sud-ouest de la carrière du lieu-dit "La Bourdette".

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) la puissance exploitée ne doit pas dépasser 15 mètres par fronts de taille, séparés par des banquettes de même dimension,

b) l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

En particulier, les dispositions prévues au paragraphe IV.d de la notice d'impact doivent être scrupuleusement respectées pour éviter notamment le ruissellement de l'eau hors de l'exploitation.

Avant le début de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) l'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

d) l'exploitation doit être réalisée sans pompage ni drainage afin d'éviter tout rabattement de la nappe phréatique.

e) dans un délai d'un mois qui suit l'ouverture de la carrière, l'exploitant doit faire effectuer une mesure de bruit émis par l'exploitation et la faire parvenir sans délai à l'autorité Préfectorale.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement sur le site de la carrière, de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et d'obtenir l'autorisation de défrichement pour les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Article 6 - Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 12 - Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. CASONATO FRERES , dont le siège social est 47310 AUBIAC.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de STE COLOMBE EN BRUILHOIS par les soins du Maire.

Article 13 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de LOT ET GARONNE,

le Maire de la commune de STE COLOMBE EN BRUILHOIS

le Directeur Départemental de L'EQUIPEMENT

le Directeur Départemental de L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

le Directeur Départemental des AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

le Directeur Général des SERVICES DEPARTEMENTAUX, Service Départemental des Routes

le Directeur Régional de l'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT AQUITAINE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
L'Attaché Principal
Chef de Bureau,

Bernard HAAGE



AGEN, le 6 JUIN 1992
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pascal MAYSOUNAVE